

## A R R Ê T E

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;
- VU la délibération du 4 décembre 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du MAINE ET LOIRE ;

## A R R Ê T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département du MAINE ET LOIRE l'ensemble formé sur la commune de BOTZ EN MAUGES et de CHAUDRON EN MAUGES par le parc du château du Bas Plessis et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre : depuis la limite des communes de BOTZ EN MAUGES et de CHAUDRON EN MAUGES

Commune de BOTZ EN MAUGES

- le chemin d'intérêt commun n° 101 de Chaudron en Mauges à Bouzillé
- le chemin d'intérêt commun n° 122 de Botz en Mauges à Saint Laurent du Mottay
- le chemin de Sours
- la limite Est des parcelles 486, 697, 689, 690, (section B 3° feuille)

Commune de CHAUDRON EN MAUGES

- la limite Est des parcelles n° 104 et 103 (section A 1ère feuille)
- la limite Sud de la parcelle n° 103 (section A 1ère feuille)
- limite Est des parcelles n° 94, 97, 93, 92 (section A 1ère feuille)
- limite Sud du lieu dit "Le Bas Plessis"
- limite Est du lieu dit "Le Haut Plessis"
- le chemin rural n° 3
- le chemin départemental n° 201 de Chaudron en Mauges à Bouzillé jusqu'à la limite des communes de Botz en Mauges / Chaudron en Mauges (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté devra être transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Maine et Loire, aux Maires des communes de BOTZ EN MAUGES et de CHAUDRON EN MAUGES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire intéressé.

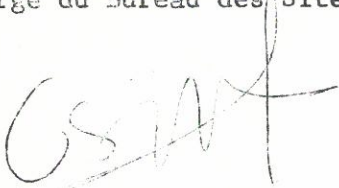
Fait à PARIS, le 25 juillet 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par Délégation  
Pour le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites



Signé : Gilbert SIMON